

L'objet de la première lecture est l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi, son impression et sa diffusion, de manière que les députés puissent en prendre connaissance.

Aujourd'hui, le solliciteur général (M. Kaplan) a tenu une conférence de presse au sujet d'un projet de loi qu'il a, je crois, l'intention de présenter à la Chambre des communes au courant de l'après-midi. A cette conférence de presse, le solliciteur général a fourni à la presse des exemplaires du projet de loi qu'il compte présenter ainsi que des explications quant à ses intentions et celles de son ministère.

J'estime que le ministre a porté atteinte aux privilèges de la Chambre, et je tiens à citer à ce propos certains arguments présentés au Président Jerome en 1978, en fournissant à la presse le texte intégral d'un projet de loi ainsi que des notes explicatives avant que ces renseignements ne soient communiqués aux députés de la Chambre des communes par la filière normale.

J'ignore quelles étaient les intentions du ministre, et peut-être étaient-elles louables. Cependant, il est manifeste que la Chambre doit autoriser l'impression d'un projet de loi et doit le lire pour la première fois avant que le gouvernement puisse le mettre à la disposition des gens de l'extérieur et empiéter ainsi sur le droit des députés d'en prendre connaissance les premiers et de l'étudier à fond. Il a remis à d'autres le projet de loi proprement dit et les notes explicatives avant de les communiquer aux députés, de sorte que ceux-ci ne sont en mesure ni de bien étudier le projet de loi, ni de répondre en connaissance de cause aux questions de leurs commettants.

● (1510)

Sans doute savez-vous, monsieur le Président, que M. le Président Jerome fut saisi d'une affaire analogue le 27 novembre 1978, comme en fait foi le hansard à la page 1519. A ce moment-là, il a fait état de l'habitude prise par le gouvernement d'organiser des séances de renseignement à huis clos et des problèmes qu'elle suscitait, du fait que certains députés obtenaient avant les autres des renseignements secrets.

Le ministre pourra prétendre que les renseignements qu'il a fournis ne devaient pas être communiqués avant que le projet de loi ne soit lu pour la première fois, car il avait exigé que les journalistes demeurent à l'intérieur de la pièce où la conférence avait lieu. Le ministre ne peut pas partir du principe que le projet de loi sera adopté en première lecture. Et il ne peut pas non plus considérer que la permission lui sera automatiquement accordée de le présenter et d'en ordonner l'impression.

Il est bien dit dans le Beauséjour que même s'il n'est pas courant de refuser un projet de loi à la première lecture, c'est quand même un droit que les députés peuvent exercer en certaines circonstances, comme c'est le cas maintenant.

Le ministre a donc remis à certaines personnes un projet de loi auquel les députés n'ont pas accès encore. Et ce faisant, il se

retrouve devant l'alternative suivante: ou il enferme ces personnes jusqu'à ce que le projet de loi franchisse l'étape de la première lecture, ce qui pourrait prendre des semaines, ou alors il a l'intention d'en dévoiler la teneur à l'avance.

M. le Président: A l'ordre, je vous prie. Je vais demander aux constables de faire évacuer les tribunes. On entend des conversations et cela ne devrait pas se produire.

M. Deans: J'ai cru que vous parliez d'abord de moi, monsieur le Président.

Des voix: Oh, oh!

M. le Président: Le député sait précisément de quoi je veux parler. Je demande donc aux constables de faire évacuer les tribunes.

M. Hnatyshyn: Il convient de noter que ce sont les tribunes libérales.

M. le Président: Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a la parole.

M. Deans: Je ne mettais pas en question ce que vous disiez, monsieur le Président. Je ne vous avais pas bien entendu et je me demandais ce que j'avais fait de répréhensible.

Je disais donc essentiellement que le ministre avait enfreint mes privilèges de député. Non seulement le ministre s'est permis de remettre ce projet de loi aux journalistes; non seulement il a réuni ces derniers pour leur communiquer certains renseignements avant d'en informer les députés des Communes, mais ses collaborateurs ont interdit à un député l'accès de la pièce où la conférence avait lieu.

Des voix: Honte!

M. Deans: Selon moi, cela vient encore appuyer mon affirmation selon laquelle, à première vue, la question de privilège est justifiée.

Je vous demande, monsieur le Président, de vous reporter, si vous le voulez bien, aux observations de M. le Président Jerome, observations dans lesquelles, faisant allusion à la pratique qui s'était développée, il déclarait en substance—je vous laisse le soin de prendre connaissance vous-même ou par l'intermédiaire de l'un de vos collaborateurs du texte exact—que la pratique qui s'était développée allait à l'encontre de la procédure acceptée précédemment à la Chambre des communes, et qu'il fallait être extrêmement prudent dans la tenue de séances d'information de ce genre, séances qui ne devraient avoir lieu qu'avec l'accord de tous les partis et qui ne devraient pas naître simplement du désir d'un ministre en particulier d'obtenir une plus grande couverture de la part de la presse aux dépens des droits des députés.

Je vous demande donc, monsieur le Président, lorsque vous étudierez cette question, de décider si le moment n'est pas venu de mettre fin à cette pratique et de faire respecter la procédure appropriée à la Chambre. En d'autres termes, je demande qu'un projet de loi ne soit jamais étudié avant d'avoir été présenté à la Chambre des communes pour la première lecture...

Des voix: Bravo!